Liberté • Egalité • Fraresolté
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-Forty live Frages SdP

BNARONNEMENT

2.9 JUIL 2005

PREFECTURE DU GARD



SOUS-PREFECTURE D'ALES

Bureau de l'environnement Dossier suivi par M. AMAT

Alès, le 1er Juillet 2005

ARRETE PREFECTORAL Nº 2005-46

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2026 du 7 Juillet 2000 définissant les Prescriptions techniques que doit respecter le G I E CHIMIE SALINDRES pour L'exploitation de ses installations industrielles et de services de SALINDRES

Prévention de la Légionellose.

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le titre les (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre 5 (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement ;
- Vu le décret nº 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement susvisées, et notamment son article 18;
- Vu le décret du 20 Mai 1953 déterminant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} Décembre 2004 publié au Journal officiel du 31 Décembre 2004 créant la rubrique 2921 « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air(installations de) »;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921;

- Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 4 Février 2005;
- Vu l'arrêté préfectoral nº 2026 du 7 Juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le G I E CHIMTE SALINDRES pour l'exploitation de ses installations industrielles et de services de SALINDRES;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-30 du 10 Juin 2004 relatif à la prévention de la Légionellose;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 Avril 2005;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 Mai 2005;

Considérant que l'établissement dispose d'une installation de réfrigération équipée d'au moins une tour aéroréfrigérante pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement liée à la potentialité d'émission de légionelles dans l'environnement de la tour;

Considérant que le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les règles générales applicables aux installations soumises à autorisation;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels du 13 Décembre 2004 susvisés entrent dans ce cadre ;

Considérant que les installations existantes sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 13 Décembre 2004 susvisés, à compter du 30 Avril 2005 ;

Considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 susvisé, les installations existantes doivent respecter les prescriptions qui leur ont été imposées précédemment par arrêté préfectoral;

Considérant que des arrêté complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène pour atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;

Considérant que globalement les dispositions des arrêtés ministériels du 13 Décembre 2004 susvisés reprennent et renforcent les dispositions actuellement en vigueur dans le département du Gard;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARRETE:

Article 1er:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-30 du 10 Juin 2004 relatif à la prévention de la légionellose, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2026 du 7 Juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le G 1 E CHIMIE SALINDRES pour l'exploitation de ses installations industrielles et de services de SALINDRES sont abrogées à compter du 30 avril 2005.

ARTICLE 2 :DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée en mairie de SALINDRES et pourra y être consultée ;
- affiché pendant une durée minimale d'au moins un mois en mairie de SALINDRES;
- affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : COPIES

Le Sous-Préfet d'Alès, le directeur régional de l'industrie, de le recherche et de l'environnement et le maire de SALINDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

La présente décision est soumise à un recours de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{et} du livre 5 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.